II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/744 DE LA COMMISSION

du 2 février 2023

rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/1172 en ce qui concerne les dispositions transitoires dans le but de faciliter les contrôles de conditionnalité pour certains paiements fondés sur la surface au titre de la politique agricole commune

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 105,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission ([2]) vise à assurer une transition sans heurts à partir des dispositions prévues par le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]). L'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1172 établit donc des règles transitoires concernant l'application de l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) iv), du règlement (UE) 2021/2116, afin d'éviter des charges et coûts administratifs excessifs liés aux contrôles de conditionnalité appliqués aux bénéficiaires qui reçoivent des paiements fondés sur la surface au titre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et d'un programme de développement rural mis en place au titre du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([5]) jusqu'au 31 décembre 2025.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité (JO L 183 du 8.7.2022, p. 12).

([3]) Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

([4]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

([5]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

(2) Toutefois, par omission, les références aux dispositions relatives aux paiements fondés sur la surface destinés au boisement, à la création de surfaces boisées ainsi qu'à la mise en place de systèmes agroforestiers et aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques ou en faveur des services forestiers, environnementaux et climatiques et de la conservation des forêts font défaut à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1172. Il convient de rectifier cette erreur afin d'éviter des coûts administratifs inutiles dus au chevauchement de ces contrôles de conditionnalité. Les références à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), et aux articles 31 et 34 du règlement (UE) nº 1305/2013 devraient donc être insérées à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1172.

(3) Il convient dès lors de rectifier le règlement délégué (UE) 2022/1172 en conséquence.

(4) En vue de garantir une continuité des dispositions relatives aux contrôles du respect des règles en matière de conditionnalité, comme prévu à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2116, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique rétroactivement à compter de la date d'application du règlement délégué (UE) 2022/1172,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Rectification du règlement délégué (UE) 2022/1172

À l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1172, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) iv), du règlement (UE) 2021/2116, les contrôles du respect des règles en matière de conditionnalité, visés à l'article 83 dudit règlement, sont réalisés sur les surfaces bénéficiant d'un soutien, au titre de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), et des articles 28, 29, 30, 31 et 34 du règlement (UE) nº 1305/2013, par des programmes de développement rural mis en place jusqu'au 31 décembre 2025 en vertu dudit règlement, lorsque le bénéficiaire concerné reçoit également des paiements fondés sur la surface au titre du plan stratégique relevant de la PAC, conformément au règlement (UE) 2021/2115.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN